

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026-067

PLAN DE CIRCULATION

(Annule et remplace l'arrêté 2026-039)

Le MAIRE de la COMMUNE de ROCAMADOUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la route notamment son article R 110-2, R 411-3, R 411-8.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977,

Vu l'arrêté temporaire n°2026-035 du 14 Avril 2025 portant sur la Descente des bus interdite dans la cité Sauf autobus ayant réservé dans la cité du 1er Juillet au 31 Août 2026

Vu l'arrêté permanent de stationnement 2026-037P portant sur la réglementation du stationnement

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter le déplacement des piétons dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant l'affluence que connaît la Commune de ROCAMADOUR pendant la saison estivale,

Considérant que, en raison de l'étroitesse de la rue de la Cité, la cohabitation des véhicules et des piétons ne s'avère plus compatible avec les impératifs de sécurité,

Considérant qu'il est interdit de stationner devant les bornes incendies et les accès pompiers,

Considérant la nécessité de réserver un emplacement pour le retournement des Autocars étant autorisés à descendre dans la cité, du « Petit train », et des services de secours :

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à moteur dans la Cité de ROCAMADOUR entre le vendredi 10 juillet 2026 et le lundi 31 août 2026 inclus,

ARRETE :

Article 1. Règlementation de nuit :

De ce jour jusqu'au **11 novembre 2026 inclus**, la circulation est interdite dans la rue Piétonne de la Cité, notamment Rue Roland le Preux, Rue de la Couronnerie, Le Coustalou de 0h00 à 06h00.

Exceptions faites des véhicules :

- Des services de sécurité, de police, d'incendie, de secours, des services municipaux, des services de la SAUR, de Veolia,
- Des résidents permanents* **habitant entre la Porte du Figuier et le fond du Coustalou** munis d'un pass délivré par la Mairie (sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une carte grise).
- Des exploitants de commerces munis d'un pass* délivré par la Mairie (sur présentation d'un justificatif du commerce et d'une carte grise),
- Des clients des hôtels, restaurants, gîtes et chambres d'hôtes,

Article 2. Du vendredi 10 juillet 2026 et le lundi 31 août 2026 inclus,

La circulation est interdite dans la rue Piétonne de la Cité, notamment Rue Roland le Preux, Rue de la Couronnerie, Le Coustalou de 11h00 à 18h30.

Exceptions faites des véhicules :

- Des services de sécurité, de police, d'incendie, de secours, de transport de fonds, des services municipaux, du Petit Train, des services de la SAUR, de Veolia, des services de réparation,
- **Des résidents permanents habitant entre la Porte du Figuier et le fond du Coustalou** munis d'un pass délivré par la Mairie (sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une carte grise),
- Des exploitants et salariés de commerces munis d'un pass* délivré par la Mairie (sur présentation d'un justificatif du commerce et d'une carte grise) **jusqu'à 11 h**,
- Des clients des hôtels, restaurants, gîtes et chambres d'Hôtes qui doivent se signaler avec leur réservation auprès de l'agent en charge de la circulation à la Porte du Figuier,
- Des fournisseurs de denrées périssables autorisés par arrêté municipal,
- Des clients devant récupérer des marchandises lourdes ou volumineuses sur présentation d'une carte du magasin avec tampon et date du jour prévu pour l'enlèvement de la marchandise.

*** Définition de certaines notions :**

- Résidents permanents : propriétaire de résidence principale et/ou secondaire et les locataires pouvant justifier leur domicile sur la commune de Rocamadour.
- Pass : Carton délivré par la commune de Rocamadour mentionnant l'immatriculation du véhicule donnant droit à entrer dans la Cité.

Il autorise un arrêt limité, mais en aucun cas le stationnement.

Article 3. Les véhicules ne pourront emprunter qu'un sens obligatoire :



(Sauf dérogations exceptionnelles délivrées par la Mairie sur demande express des fournisseurs).

Article 4. Les services de police, de gendarmerie, secours, incendie et les services municipaux pourront emprunter librement, pour leurs interventions, toutes les artères de la Cité.

Article 5. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner en dehors des emplacements réservés dans les rues de la cité. Tout arrêt devra être bref et ne pourra excéder 5 minutes.

Les contrevenants s'exposeront aux amendes prévues par la réglementation et ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune de ROCAMADOUR.

Article 6. UTILISATION DES PARKINGS

Tous les parkings existants et non attribués aux Services Publics et aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont autorisés dans la mesure de leur disponibilité sauf ceux soumis à redevance ou zone bleue.

Exceptions :

- **Place Salmon :** Stationnement interdit toute l'année (sécurité incendie) : Amende classe 4 : 135 €.
- **Place de la Carretta :** stationnement interdit de 12h00 à 17h00 suivant les périodes citées ci-dessous :

Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Week-ends et jours fériés
Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Tous les jours
Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} novembre	Week-ends et jours fériés

- **Place Bernard de Ventadour :**
 - **Les places 1, 2 et 3** sont strictement réservées aux véhicules de transport en commun de personnes de 10h00 à 19h00 sous réserve qu'ils soient autorisés à descendre dans la cité .
En dehors de cet horaire, **seule la place n°1** peut avoir un usage de stationnement de VL (véhicules légers) seulement jusqu'à 10h00.
 - **La place 4** est réservée aux véhicules des forces de l'ordre et aux agents communaux,
 - **Les places 5 et 6** sont réservées au stationnement des motos, places payantes de **10h00 à 19h00** :
 - **Du 20 mars au 12 novembre, tous les jours.**
 - **Du 13 Novembre au 19 Mars sauf les Dimanches.**
- **Place Hugon :** stationnement interdit en dehors des emplacements prévus
- **VC176 (Ex CD 32) :** les emplacements réservés en permanence aux services municipaux et/ou Élus : le premier emplacement (en partant de la place Salmon) et les deux premiers emplacements situés après les garages de l'Hôtel Beau Site
- **Le parking du Puits des Anglais (propriété privée des collectivités)** est réservé gratuitement aux habitants et aux salariés de la Cité muni d'une carte à mettre en évidence derrière le pare-brise. Cette carte est délivrée par le Syndicat mixte du Grand Site de Rocamadour après en avoir fait la demande par mail à parking.roca@outlook.fr

Les justificatifs à fournir sont :

- Une copie de la carte grise,
- Et pour les habitants : un justificatif de domicile,
- Et pour les salariés : copie d'un contrat de travail dans la cité.

Pour le bon fonctionnement du parking, la chaîne doit-être mise à chaque passage.

L'accès à ce parking sera **interdit aux véhicules de plus de 2m50** de hauteur, par la mise en place d'un portique.

Les **véhicules surélevés** qui ne pourront pas accéder au parking du « Puits des Anglais » pourront stationner sur le **parking du Château** avec les mêmes avantages.

Article 7. Aire de retournement des autocars et du « Petit train » et des services de secours: le stationnement et l'arrêt est interdit à tout véhicule sur l'aire de retournement dédié aux autocars autorisés dans la cité et au « Petit train » situé Porte du Figuier, Place Bernard de Ventadour.

Article 8. Il sera appliqué les dispositions de l'arrêté permanent de stationnement 065-2024 du 2 Juillet 2024 portant sur le Règlement général des places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Article 9. Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10. M. le Commandant du groupement de gendarmerie de GRAMAT, et les Services de Gendarmerie, Mme Le Maire de ROCAMADOUR, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants s'exposeront aux amendes prévues par la réglementation.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur le Maire,



Jean-Baptiste JALLET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.



**ANNEXE À L'ARRÊTE MUNICIPAL DU PLAN DE CIRCULATION
POUR LES VÉHICULES DE LIVRAISON ET DE DÉPANNAGE**

Les articles 1 et 2 de l'arrêté municipal susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

LIVRAISONS DE MARCHANDISES :

A) Les livraisons s'effectueront dans les limites des horaires autorisés de 06h00 à 11h00 du matin. (Sauf pour les fournisseurs bénéficiant de dérogation)

B) Les véhicules de livraison ne pouvant pas accéder aux commerces de la rue piétonne par la porte du Figuier sont autorisés à remonter en sens interdit par arrêté municipal :

- La Rue Roland le Preux - entre la Porte Salmon et la Porte du Figuier.
- La VC176 (ex CD 32) - entre le Pont de l'Alzou et la Porte Salmon.
- La Rue de la Couronnerie - entre la Porte Hugon et la Porte Salmon.

Attention : Les livraisons devront s'effectuer sans occasionner d'interruption de circulation.

INTERVENTION POUR DEPANNAGE EN URGENCE :

Toutes les entreprises et artisans devant intervenir dans la Cité en urgence sont autorisés à accéder à la rue sans contrainte d'horaires après avoir informé son passage à l'agent présent à la porte du figuier.